

**DIRECTION DES ROUTES ET DE L'AMENAGEMENT**

DRA\_SAFDUPE24\_ 7

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu l'article L. 3211-1 et L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 17 mars 2023 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant la demande d'occupation précaire et révocable formulée par **Monsieur Roland LOISELEUR** portant sur la parcelle AH n° 282, située à JOSSELIN (56120),

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention fixant les principes et conditions de cette occupation précaire et révocable,

**DECIDE :**

**Article 1** – De conclure une convention d'occupation précaire et révocable avec **Monsieur LOISELEUR**, telle que jointe en annexe.

**Article 2** – M. le directeur général des services et M. le directeur des routes et de l'aménagement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une notification.

Vannes, le

**08 AVR. 2024****Le président du Conseil départemental**  
**David LAPPARTIENT**

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE**

**OBJET : RD 4 - Convention d'occupation précaire et révocable  
Commune de JOSSELIN (56120) – Lieu-dit CROIX BRIEL**

Le(s) soussigné(s) :

**Entre :**

**Le DEPARTEMENT DU MORBIHAN**, dont le siège social se situe à (56009) VANNES, 2 rue de Saint Tropez CS 82400.

Immatriculé sous le SIREN n° 225 600 014.

Le département est représenté par Monsieur David LAPPARTIENT, président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du .....

Ci- après dénommé « **le propriétaire** »,

**Et :**

**Monsieur Roland LOISELEUR**, demeurant 2, chemin des Cordiers (56120) JOSSELIN.

Ci- après dénommé « **l'occupant** ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**PREAMBULE**

Dans le cadre de l'aménagement de la route départementale n°4 sur la commune de JOSSELIN (56120), le département a acquis **la parcelle cadastrée section AH n°282** d'une contenance totale de 0 ha 11 a 00 ca sise sur la **commune de JOSSELIN** au lieu-dit Croix Briel. Vu la demande formulée par **Monsieur Roland LOISELEUR** en date du 29 avril 2023, pour permettre le pâturage de chevaux sur ladite parcelle.

**Article 1 – DESIGNATION ET DESTINATION DES LIEUX**

Le propriétaire consent à titre précaire et révocable, à l'occupant, l'usage des parcelles suivantes ;

**Commune de JOSSELIN (56120) lieu-dit Croix Briel**

Une parcelle en nature de pré, figurant au cadastre, savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	282	LE CHAMP DE LA CROIX BRIEL	0ha 11a 00ca

L'ensemble représentant une superficie de **0ha 11a 00ca**.

Le terrain objet de la présente convention, figure sur le plan cadastral joint aux présentes.

L'occupant est expressément informé que ce terrain est à destination agricole, par conséquent, il ne pourra en faire un autre usage, ni entreposer tous types de matériaux ou autres encombrants.

L'occupant a l'obligation de procéder si nécessaire à l'élagage des arbres situés sur lesdits terrains, lorsqu'ils sont en bordure d'une voie publique, de façon à assurer la sécurité des usagers de la voie ouverte à la circulation publique.

L'occupant a l'obligation de se conformer à la réglementation en vigueur relative à l'épandage, notamment à proximité des habitations.

L'occupant s'engage formellement à n'y réaliser aucun investissement ni aménagement d'aucune sorte, à l'exception de clôtures nécessaires à l'usage de pâturage.

## Article 2 – REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée **moyennant une redevance à échéance triennale de DIX HUIT EUROS (18,00 €)**.

Le montant de la redevance est établi de la manière suivante :  
 $50 \text{ €} \times 0,1100 \text{ ha} = 5,50 \text{ €}$  arrondi à  $6,00 \text{ €} \times 3 \text{ années} = 18,00 \text{ €}$

Ce montant sera versé par l'occupant, qui s'y oblige, à la signature de la présente convention, puis à sa date anniversaire en cas de reconduction.

## Article 3 – RESPONSABILITE ASSURANCE

L'occupant déclare avoir contracté toutes assurances utiles auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables destinées à couvrir notamment le risque responsabilité civile, pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés soit à des tiers, soit du fait de l'immeuble, soit du fait ou de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait des préposés de l'occupant.

## Article 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle débutera le **1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026**.

Elle se poursuivra ensuite par périodes de trois ans par tacite reconduction, **sans pouvoir excéder le 31 décembre 2029**.

## Article 5 – RESILIATION

S'agissant d'une occupation précaire, la présente convention pourra être dénoncée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en respectant **un préavis de trois mois**. La dénonciation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement à l'une des obligations l'occupant.

À l'expiration de l'occupation, l'occupant s'engage à restituer le terrain en bon état et le libèrera de tout ce qu'il aura pu y entreposer.

Le propriétaire reprendra alors possession du terrain **sans être tenu au versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit**.

## Article 6 – SOUS LOCATION

L'occupant n'est pas autorisé à consentir une sous location ou de quelconques contrats pouvant grever le terrain. L'occupant n'aura pas le droit de chasse qui reste appartenir au propriétaire.

## Article 7 – ETAT DES LIEUX

L'occupant prendra le bien dans l'état dans lequel il se trouve, tels qu'ils s'entendent et se comportent sans garantie de contenance et ce, même au cas où la différence en plus ou en moins excéderait un vingtième. L'occupant déclare bien les connaître.

### Article 8 – REQUALIFICATION

L'occupant déclare être parfaitement informé que la présente convention, prise en application de l'article L.411-2 du code rural et de la pêche maritime, n'est soumise dans aucune de ses dispositions au statut des baux ruraux. En conséquence, il reconnaît qu'il ne pourra être assuré d'aucune durée déterminée, ni bénéficier d'aucun droit à renouvellement ou à indemnité.

Publié en ligne le 10/04/2024

### Article 9 – LITIGE

Les parties conviennent de rechercher à l'amiable une solution à tout litige qui pourrait survenir du fait de la présente convention.

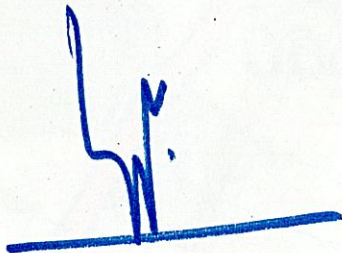
A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention.

### Article 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et de la notification de tous actes, il est fait élection de domicile des parties chacun en leurs sièges et adresses respectives.

Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_  
En deux originaux

**Pour le propriétaire,**  
Le Président du Conseil départemental  
Monsieur **David LAPPARTIENT**



**Pour l'occupant,**  
Monsieur **Roland LOISELEUR**

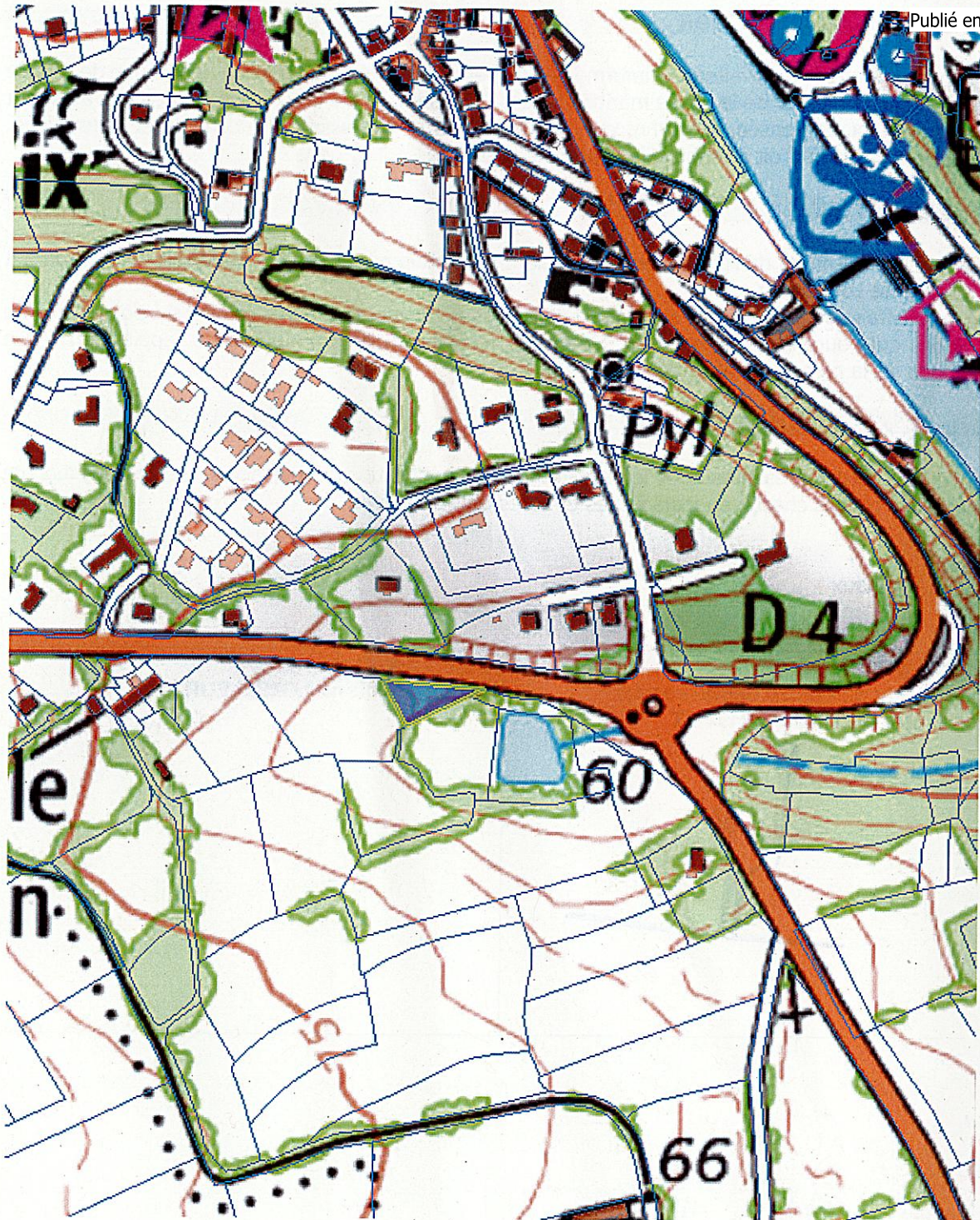
Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le

ID : 056-225600014-20240408-DRA\_SAFDUPE24\_7-AR

Publié en ligne le 10/04/2024



Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le

ID : 056-225600014-20240408-DRA\_SAFDUPE24\_7-AR

Département :  
MORBIHAN

Commune :  
JOSSELIN

Section : AH  
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 12/03/2024  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC48  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est par le centre des impôts foncier de PLOERMEL. Publié en ligne le 10/04/2024

Pôle de topographie et de gestion cadastrale 23 rue du 8 mai 1945 56802 PLOERMEL Cédex  
tél. 02 97 01 50 66 -fax  
pfg.morbihan@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

